

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction
des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours
financiers de l'État

Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'exercice 2013

NOR : INTB1310094C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour 2013. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert-départemental.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

1. La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année $n - 1$.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2013 des départements des Yvelines, de la Haute-Marne et de la Haute-Savoie a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2012 dans ces départements (pour un montant total de 3 337 271 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2013 un montant de 2 831 103 691 €.

2. La dotation forfaitaire des départements comprend deux composantes depuis 2005 :

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2013 ;
- un complément de garantie.

2.1. La dotation de base

Depuis la loi de finances pour 2012, le montant de la dotation de base est égal à 74,02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 0,49 %.

2.2. Le complément de garantie

Pour 2013, la loi de finances prévoit que le complément de garantie des départements est égal à celui perçu en 2012 et prévoit un écrêtement du complément de garantie en fonction du potentiel financier 2013 des départements.

Cet écrêtement est destiné à financer le coût de l'accroissement annuel de la population et une progression de 20 millions d'euros des masses mises en répartition au titre de la péréquation.

L'article 111 de la loi de finances pour 2013 prévoit que ne contribuent à cet écrêtement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements. Aucun département ne se verra prélever plus de 10 % de son complément de garantie 2012. Pour tous les autres départements, ceux dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 95 % du potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national, le montant perçu en 2013 au titre du complément de garantie est égal au montant perçu en 2012.

Ainsi, en tenant compte des accroissements annuels de population, la dotation forfaitaire atteint 8 014 141 179 € en 2013.

3. La péréquation départementale: DPU et DFM

3.1. *Les masses mises en répartition*

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). En 2013, la péréquation départementale progresse de 20 millions d'euros.

Pour 2013, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU, et 65 % de cette augmentation à la DFM.

Il est à noter que la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer.

Ce dispositif demeure en vigueur cette année. En effet, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur quote-part de DPU.

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des changements éventuels de catégorie de départements (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 étend la possibilité pour un département de bénéficier de garantie de non-baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non-baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente, même si le département a changé de catégorie.

En 2013, aucun département n'est concerné par un changement de catégorie.

Au total, les masses réparties en métropole au titre de la péréquation en 2013 sont égales à :

622 923 150 € au titre de la DPU ;

790 023 202 € au titre de la DFM.

3.2. *Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole*

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2013, 35 départements remplissent ces conditions. Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2013, 61 départements remplissent ces conditions.

a) L'article 138 de la loi de finances pour 2012 modifie les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements. Elle est répartie en fonction du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RSA.

Les départements perdant leur éligibilité à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie égale, la première année, à deux-tiers de la DPU perçue la dernière année d'éligibilité, et la deuxième année, à un tiers de ce même montant. En 2013, aucun département ne bénéficie de cette garantie de sortie, les départements de Paris et des Hauts-de-Seine n'étant plus éligibles à la DPU depuis 2008.

b) La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme en 2012, d'une garantie de non-baisse par rapport à la dotation perçue en 2012. En 2013, cette garantie bénéficie à 33 départements (contre 51 en 2012).

*
* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr) depuis le 14 mars 2013. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert-départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation globale des départements, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement viseront les comptes suivants dans les écritures comptables du directeur départemental (ou régional) des finances publiques :

LIBELLÉ	COMPTE N°	CODE CDR
DGF – Dotation forfaitaire des départements – Année 2013	465.120000	COL0906000
DGF – Dotation de compensation des départements – Année 2013		COL0902000
DGF – Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2013		COL0911000
DGF – Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2013		COL0904000

En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire NOR : MCTB0600079C du 21 novembre 2006.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 Dotation forfaitaire
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale
- 74122 Dotation de péréquation urbaine
- 74123 Dotation de compensation

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » en précisant le code CDR « COL1001000 » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2013 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Véronique REMOND
Tél. : 01 49 27 32 78
Fax : 01 40 07 68 30
Mail : veronique.remond@interieur.gouv.fr

Fait le 18 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*
B. DELSOL

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2013

Les choix opérés par le comité des finances locales du 12 février 2013

Masses de la DGF des départements pour 2013

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2013 (article L. 3334-2 du CGCT)
2. Potentiel financier de référence du département
 - Potentiel fiscal 2013
 - Potentiel financier par habitant 2013
 - Potentiel financier superficiaire 2013
3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)
4. La dotation forfaitaire
5. Dotation de péréquation urbaine
6. Dotation de fonctionnement minimale

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2013

Les choix opérés par le comité des finances locales du 12 février 2013

La DGF des départements mise en répartition en 2013 atteint 12 258 191 222 €.

Masses de la DGF des départements pour 2013

	MASSES À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2012-2013
DGF des départements :	12 258 191 222 €	+ 0,05 %
Dotation de compensation	2 831 103 691 €	- 0,09 %
Dotation forfaitaire	8 014 141 179 €	- 0,13 %
Dotation de base	4 860 801 738 €	+ 0,49 %
Complément de garantie	3 138 760 010 €	- 1,04 %
Dotation forfaitaire de Paris	14 579 431 €	- 10 %
Dotation de péréquation	1 412 946 352 €	+ 1,44 %
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	622 923 150 €	+ 1,14 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	790 023 202 €	+ 1,67 %

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2013 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2013 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2013}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2013}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales} = \text{total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.}$$

2. Potentiel financier de référence du département

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiée l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- les montants correspondant aux bases brutes de foncier bâti multipliées par le taux moyen national de foncier bâti ;
- les montants correspondant aux IFR ;

- les montants correspondant au produit de la CVAE perçu par le département ;
- le reliquat d'État de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur cinq ans (soit 2008-2012 pour le potentiel fiscal 2013). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle [DCRTP]) ;
- le montant de la dotation de compensation notifiée en 2012 ;
- le montant de la dotation forfaitaire 2012 (hors part correspondant à l'ancienne compensation « part salaires »).

Potentiel fiscal des départements 2013

<input type="text"/>	×	14,92 % Taux moyen national 2012	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2012				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit des IFRER départementaux				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit de la CVAE perçue par le département				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Reliquat part État de la TSCA				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Moyenne sur cinq ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2008 à 2012)				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Part de la dotation forfaitaire 2012 correspondant à l'ancienne « part salaires »				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit perçu au titre de la DCRTP				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit perçu au titre de la GIR				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Reversement versé au profit de la GIR				-
			=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 2013 du département				

Potentiel financier 2013

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 2013 du département		
		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2012		
		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2012 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires »)		
		=
Potentiel financier 2013 du département	=	<input type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2013

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier 2013		Population DGF 2013		Potentiel financier par habitant 2013

Potentiel financier superficiaire 2013

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier 2013		Superficie du département en mètres carrés		Potentiel financier superficiaire 2013

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

En 2012, la loi de finances a prévu que désormais la dotation de compensation des départements en année *n* serait égale à celle perçue en année *n-1* hors mesures de recentralisation sanitaire.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2013 des départements des Yvelines, de la Haute-Marne et de la Haute-Savoie a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2012 dans ces départements.

Dotation de compensation des départements 2013

<input type="text"/>		<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2013		
		=
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Dotation de compensation 2012		
		-
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Mesure de recentralisation sanitaire		
		=
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Dotation de compensation 2013 notifiée		

4. La dotation forfaitaire (article L.3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2012 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant à compter de 2012. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

<input style="width: 90%;" type="text"/> Population DGF 2013	×	(74,0217873498599 €)	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> Dotation de base 2013
---	---	----------------------	---	---

<input style="width: 90%;" type="text"/> Dotation de base 2013	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> +	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> +
<input style="width: 90%;" type="text"/> Complément de garantie 2013	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> =	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> =
Dotation forfaitaire notifiée 2013				<input style="width: 90%;" type="text"/>

En 2013, comme en 2012, le complément de garantie des départements est écrêté de manière à financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation. Le montant total de cet écrêtement représente 34 M € en 2013.

En 2013, le calcul du complément de garantie se fera comme suit :

Pour les départements ayant un Pfi/hab 2013 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab moyen 2013 de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A } 2013} < 0,95 * \text{Pfi/hab moyen } 2013$ Alors $\text{Garantie}_{2013} = \text{Garantie}_{2012}$

Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab moyen de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A } 2013} \geq 0,95 * \text{Pfi/hab moyen } 2013$ Alors $\text{Garantie}_{2013} = \text{Garantie}_{2012} + \text{Ecrêtement du CG}$
--

À noter : Pfi/hab moyen 2013 = 613,603725 €.

Le calcul de l'écrêtement du complément de garantie :

$\text{Ecrêtement du complément de garantie} = (\text{Pfi/hab}_{\text{dept A } 2013} / \text{Pfi/hab moyen } 2013) * \text{pop DGF } 2013_{\text{dept A}} * \text{VP}$
--

Avec :

VP = valeur de point = - 0,85790782787696.

L'écrêtement du complément de garantie ne peut être supérieur à 10 % du complément de garantie perçu l'année précédente.

Si l'écrêtement du complément de garantie 2013 est supérieur à 10 % du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 10 % du montant du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente :

Si
 Ecrêtement du complément de garantie 2013_{dept A} > 10 % * Complément de garantie 2012_{dept A}
 Alors,
 Ecrêtement du complément de garantie 2013_{dept A} = 10 % * Complément de garantie 2012_{dept A}

À noter: Les COM bénéficiant d'un complément de garantie (Saint-Martin et Mayotte) ne sont pas écrêtés.

Cas particulier de la ville de Paris (art. 125 loi de finances pour 2007):

Si le département de Paris a un Pfi/hab 2013 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab 2013 moyen de l'ensemble des départements:

Si

$$\text{Pfi/hab}_{\text{dept Paris 2013}} < 0,95 * \text{Pfi/hab 2013 moyen}$$

 Alors

$$\text{Dotation forfaitaire Paris}_{2013} = \text{Dotation forfaitaire Paris}_{2012}$$

Si le département de Paris a un Pfi/hab 2013 supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab 2013 moyen de l'ensemble des départements:

Si

$$\text{Pfi/hab}_{\text{dept Paris 2013}} \geq 0,95 * \text{Pfi/hab moyen}_{2013}$$

 Alors

$$\text{Dotation forfaitaire Paris}_{2013} = \text{Dotation forfaitaire Paris}_{2012} - \text{Ecrêtement du CG}$$

La minoration de la dotation forfaitaire de Paris est effectuée dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des départements.

Cette minoration ne peut être supérieure à 10 % de la dotation forfaitaire perçue par Paris en 2012.

5. Les dotations de péréquation (articles L.3334-6-1 et L.3334-7 du CGCT)

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département: la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi, sont considérés comme «urbains» les départements remplissant les deux conditions suivantes:

- densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré;
- taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

5.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L.3334-6-1 du CGCT)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU: sont éligibles à la DPU, les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la dotation de péréquation. Cette garantie de sortie leur assure:

- deux tiers de leur dernière DPU la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU;
- un tiers de leur dernière DPU la seconde année d'inéligibilité.

Le comité des finances locales a fixé à 622 923 150 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 578 486 014 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2013.

La répartition de la DPU s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains	654,430928	
÷ potentiel financier du département	÷	
= Sous-total		
× pondération retenue pour le potentiel financier	× 0,50	
= part, dans l'indice, du potentiel financier		(a)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logement du département		
÷ nombre de logements du département	÷	
= part relative des personnes couvertes par les allocations logement du département		
÷ part relative des pers. couv. par les allo. logt. dans l'ensemble des départements urbains	0,444526	
× pondération retenue pour les allocations logement	× 0,25	
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement		(b)
Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant du département		
÷ Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant de l'ensemble des départements urbains	0,024483	
× pondération retenue pour le RSA.....	× 0,10	
= part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RSA		(c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	14 392,415	
÷ revenu moyen par habitant du département	÷	
× pondération retenue pour le revenu	× 0,15	
= part, dans l'indice, du revenu		(d)
Indice synthétique = (a)+(b)+(c)+(d)		(e)

La DPU est répartie comme suit :

$$DPU = (POP\ DGF \times IS \times VP_1) + \text{garantie de non-baisse}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2013.

IS = indice synthétique du département.

VP₁ = valeur de point 2013, soit 14,39839254 €.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une garantie de non-baisse de la dotation perçue en 2013 par rapport à celle perçue en 2012.

Garantie de non-baisse = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2013 calculée sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2012.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre le montant attribué sur la base de l'indice synthétique et le montant notifié en 2012 ;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

5.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L.3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

Deux tiers de leur dernière DFM la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM ;

Un tiers de leur dernière DFM la seconde année d'inéligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2013.

Le comité des finances locales a fixé à 790 023 202 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 730 983 208 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

A. – MONTANT AVANT REDISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'ÉCRÊTEMENT

La DFM est répartie comme suit :

1. Pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi} = \text{POP DGF}_{2013} \times \left\{ \left(2 - \frac{\text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \times \text{VP}_1 \right\}$$

Avec :

POP DGF₂₀₁₃ = population DGF 2013 du département ;

PFi = potentiel financier par habitant moyen des départements «non urbains», soit 553,978777 € en 2013 ;

Pfi = potentiel financier par habitant du département 2013 ;

VP₁ = valeur de point, soit 11,581 174 190 49 € en 2013.

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV} = (\text{LVHM} + (2 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

LV = longueur de la voirie départementale

LVHM = longueur de voirie hors montagne départementale

LVM = longueur de voirie de montagne départementale

VP₂ = valeur de point, soit 0,677 269 716 065 € en 2013.

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS} = \frac{\text{PfiS}}{\text{Pfis}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

PfiS = potentiel financier superficiaire moyen des départements «non urbains», soit en 2013 : 0,035 286 0 € ;

Pfis = potentiel financier superficiaire du département ;

VP₃ = valeur de point, soit 2 901 456,237 228 € en 2013.

La DFM est ainsi égale à :

<p>DFM avant redistribution = Fraction potentiel financier + Fraction LV + Fraction potentiel financier superficiaire + Garantie de non-baisse (1).</p>

Avec :

Garantie de non-baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2013 calculée sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2012.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre la somme des trois fractions 2013 et le montant notifié en 2012;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.